

CONSEIL DE REGULATION

DECISION N°2016-0237

**DU CONSEIL DE REGULATION
DE L'AUTORITE DE REGULATION DES
TELECOMMUNICATIONS/TIC DE CÔTE D'IVOIRE**

EN DATE DU 6 DECEMBRE 2016

**PORTANT PLAFONDS TARIFAIRES DE
TERMINAISONS D'APPELS FIXE, MOBILE, SMS ET
DE L'OFFRE DE GROS DE ROAMING NATIONAL**

e

LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-332 du 22 mai 2013 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-300 du 02 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale ;
- Vu le Décret n°2013-302 du 02 mai 2013 fixant le contenu du Cahier des Charges de la Licence Individuelle et de l'Autorisation Générale pour l'Etablissement et l'Exploitation des Réseaux de Télécommunications/TIC et de la Fourniture de Services de Télécommunications/TIC ;
- Vu le Décret n°2014-104 du 12 mars 2014 portant approbation du Cahier des Charges des Titulaires de Convention de Concession et de Licences pour l'Etablissement et l'Exploitation des Réseaux de Télécommunications/TIC et de la Fourniture de Services de Télécommunications/TIC ;
- Vu le Cahiers des Charges de la société Côte d'Ivoire Télécom ;
- Vu le Décret n°2015-812 du 18 décembre 2015 portant approbation du cahier des charges annexe à chaque licence individuelle de catégorie C1 A, pour l'établissement de réseaux et la fourniture de services de Télécommunications/TIC ; 

- Vu les Cahiers des charges des opérateurs de téléphonie mobile ATLANTIQUE TELECOM (MOOV CI), MTN CI et ORANGE CI, annexés à leur licence individuelle pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ouvert au public ;
- Vu la Décision n°2016-0235 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 6 décembre 2016 portant détermination des marchés pertinents ;
- Vu la Décision n°2016-0236 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 6 décembre portant notification des opérateurs puissants ;
- Vu la Décision n°2014-0025 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 26 septembre 2014 portant établissement de la nomenclature des coûts des opérateurs de réseaux de télécommunications/TIC ;
- Vu la Décision n°2014-0026 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 26 septembre 2014 portant spécifications et descriptions des méthodes de comptabilisation des coûts ;
- Vu la Décision n°2014-0027 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 26 septembre 2014 portant définition des lignes directrices pour la mise en œuvre d'une comptabilité analytique par les opérateurs de télécommunication/TIC ;
- Vu la Décision n°2015-0030 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 8 janvier 2015 relative à la procédure d'approbation des catalogues d'interconnexion des opérateurs et fournisseurs de services de télécommunications puissants ou notifiés ;
- Vu la décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

Par les motifs suivants :

Considérant que conformément à l'article 41 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, les opérateurs et les fournisseurs de services puissants sont tenus de publier annuellement une offre technique et tarifaire d'interconnexion incluant leur catalogue de prix ainsi que les prestations techniques offertes;

Considérant que des dispositions du même article, il ressort que : 

« (...) Les catalogues d'interconnexion des opérateurs et fournisseurs de services puissants sont soumis à l'approbation préalable de l'Autorité Nationale de Régulation. L'Autorité peut demander à l'opérateur puissant :

- d'ajouter des offres de services complémentaires, notamment de prestation pour compte de tiers ou de dégroupage ;*
- ou de modifier des prestations inscrites à son offre, lorsque ces compléments ou ces modifications sont justifiés au regard de la mise en œuvre des principes de non-discrimination et d'orientation des tarifs d'interconnexion vers les coûts.*

L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC doit publier une procédure claire et transparente relative à l'approbation du catalogue d'interconnexion des opérateurs et fournisseurs de services puissants. (...).» ;

Considérant que l'article 44 de l'Ordonnance précitée énonce que :

«(...) L'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC peut demander à un opérateur ou à un fournisseur de service puissant de justifier intégralement ses tarifs d'interconnexion et, si nécessaire, en exiger l'adaptation. (...).» ;

Considérant que l'article 16 du décret n°2013-300 du 02 mai 2013 relatif à l'interconnexion des réseaux et services de télécommunications et au dégroupage de la boucle locale dispose que :

« (...) L'ARTCI peut demander à tout moment la modification du catalogue d'interconnexion, lorsqu'elle estime que les conditions de la concurrence et de l'interopérabilité des réseaux et services de télécommunications ne sont pas garanties. (...).» ;

Considérant que les tarifs proposés dans le projet de catalogue doivent être orientés vers les coûts pertinents, rémunérer l'usage effectif des éléments du réseau intervenant dans la prestation d'interconnexion, et refléter les coûts correspondants ;

Considérant que les opérateurs puissants sont tenus de joindre au projet de catalogue d'interconnexion soumis à l'Autorité de Régulation une présentation détaillée justifiant les principaux tarifs proposés ;

Considérant que l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC peut demander à un opérateur ou à un fournisseur de service puissant de justifier intégralement ses tarifs d'interconnexion et, si nécessaire, en exiger l'adaptation ;

Considérant les articles 5.3 et 6.3 de la décision n° 2016-0236 du 6 décembre 2016 du Conseil de Régulation de l'ARTCI portant notification des opérateurs puissants « (.....) l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC peut procéder à un encadrement tarifaire des niveaux des terminaisons d'appels offertes en fixant annuellement des plafonds tarifaires » applicables aux opérateurs concernés ; 

Considérant les résultats de l'implémentation du modèle de coûts moyens incrémentaux de long terme tenant compte des nœuds existant dans le réseau (CMILT Bottom up Schorched node) pour l'année 2015 ;

Considérant les restitutions réglementaires de la comptabilité analytique basée sur l'exercice 2015 des opérateurs Orange CI, Côte d'Ivoire Telecom, MTN CI et Atlantique Côte d'Ivoire (Moov CI) transmises en septembre 2016 ;

Considérant le benchmark international réalisé par l'ARTCI sur les tarifs de terminaisons d'appels en 2016 ;

Considérant que les communications en roaming national mobilisent les mêmes éléments de réseaux que les communications d'interconnexion voix, et que les tarifs de gros du roaming national, ne peuvent être supérieurs aux tarifs moyens d'un appel national sortant (off-net) ;

Considérant la note de synthèse portant sur le projet de fixation des plafonds tarifaires de la terminaison d'appel pour l'année 2017 ;

Considérant la note de synthèse portant sur le projet de plafond tarifaire pour l'offre de gros de roaming voix et SMS pour l'année 2017 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

La présente décision fixe les plafonds des tarifs de terminaisons nationales des appels voix et SMS, et des tarifs de gros de l'itinérance nationale de l'année 2017.

Article 2 :

Les plafonds des tarifs de terminaisons des appels voix et SMS, des opérateurs Côte d'Ivoire Telecom, Orange CI, Atlantique Telecom (Moov CI) et MTN CI, sont fixés comme suit : 

▪ **Terminaison d'appel voix**

NATURE DU RESEAU	OPERATEURS	TARIFS PLAFONDS (Francs CFA HT/MINUTE)
MOBILE ET FIXE	ORANGE CI MTN Côte d'Ivoire ATLANTIQUE TELECOM (Moov CI) Côte d'Ivoire Telecom	19

Pour la terminaison des appels voix, les opérateurs sont tenus de procéder à une tarification à la seconde.

▪ **Terminaison SMS**

NATURE DU RESEAU	OPERATEURS	TARIFS PLAFONDS (Francs CFA HT/SMS)
MOBILE	ORANGE CI MTN Côte d'Ivoire ATLANTIQUE TELECOM (Moov CI)	5

Article 3 :

Les plafonds des tarifs de gros du roaming national, des opérateurs Orange CI, Atlantique Telecom (Moov CI) et MTN Côte d'Ivoire sont fixés comme suit :

SERVICES		TARIFS PLAFONDS (Francs CFA HT)
Voix	Emission d'appel on-net et off-net	76 Fcfa HT/minute
	Réception d'appel	38 Fcfa HT/minute
	Acheminement des appels d'urgence	Gratuit
SMS	Emission de SMS	20 Fcfa HT/SMS
	Réception de SMS	10 Fcfa HT/SMS

Pour les appels en roaming national, les opérateurs sont tenus de procéder à une tarification à la seconde. 

Article 4 :

La présente décision entre en vigueur à compter de la date de sa notification aux opérateurs.

Les plafonds tarifaires fixés aux articles 2 et 3 sont applicables, **à compter du 1^{er} janvier 2017.**

Article 5 :

L'ARTCI procède à la révision de la présente décision en cas de modification dans la vie sociale de l'opérateur, de l'environnement technique, économique, réglementaire ou de dysfonctionnements concurrentiels.

Article 6 :

Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site Internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 6 décembre 2016
en deux (2) exemplaires originaux

Le Président



Dr Lémassou FOFANA
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL

